



Arrêt

n° 300 640 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le X à Dakar (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Avant votre départ pour l'Europe, vous exerchiez concomitamment les métiers de mannequin et de commerçant dans le secteur du textile et résidiez à Saly Portudal (région de Thiès).

En 1996, vous intégrez une daara (école coranique) dans laquelle vous êtes contraint à la mendicité et êtes abusé sexuellement par le Grand talibé. En 2000, vous devenez à votre tour Grand talibé et entretenez alors des rapports intimes avec une cinquantaine de garçons âgés de 12 à 13 ans.

En 2002, vous quittez la daara pour rejoindre Dakar et prenez alors conscience de votre orientation sexuelle. En 2005, vous commencez votre carrière dans le mannequinat. Vous avez dès lors des relations avec plusieurs hommes et fréquentez des boîtes de nuit de la capitale dans laquelle vous rencontrez d'autres hommes homosexuels.

Entre 2014 et 2016, vous êtes en couple avec [B.S.] pendant environ quinze mois.

En 2016 ou 2017, vous commencez à fréquenter [A. A. S.], un styliste rencontré dans le cadre de vos fonctions de mannequin. Le 30 mai 2018 et alors que vous aviez ensemble des rapports intimes dans votre chambre, vous êtes surpris par votre mère qui hurle, avant de s'évanouir. Alertée par les cris de votre mère, votre sœur aînée, également présente au domicile familial, arrive dans votre chambre. Etant parvenu à vous rhabiller dans l'entre-temps, vous lui précisez que rien ne s'était passé et votre mère est conduite à l'hôpital par vos deux grands frères et votre sœur.

A leur retour de l'hôpital, vous apprenez qu'à son réveil, votre mère, victime d'un accident vasculaire cérébral, les a informés de ce qu'elle avait vu dans votre chambre. Vos frères et votre sœur vous accusent alors d'avoir failli tuer votre mère et menacent de vous tuer en retour si jamais cette dernière venait à décéder. Le 31 mai 2018, en soirée, vous êtes malmené par vos deux frères ainsi que par votre demi-frère qui vous frappent violemment jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Votre nièce C. , à qui vous aviez confié votre orientation sexuelle plusieurs années auparavant, intervient alors et parvient à écarter vos agresseurs. Dans la foulée, vous regroupez quelques affaires et quittez le domicile familial pour Saly-Portudal où vous êtes accueilli par un ami, [E. H.], auquel vous aviez porté assistance par le passé.

Depuis Saly-Portudal, vous parvenez à obtenir un rendez-vous au Centre Hospitalier Universitaire de Fann (Dakar). Arrivée en avance dans la capitale, vous vous rendez dans une salle omnisport où vous aviez l'habitude de défiler où un coach vous informe de l'arrestation d'[A. A. S.] et vous apprend que la police est également à votre recherche. Vous prenez alors peur et décidez de rejoindre Saly-Portudal dans la foulée. Avec l'aide d'[E. H.], vous entreprenez les démarches pour rejoindre l'Europe. Le 4 août 2018, vous apprenez le décès de votre mère.

Le 6 mars 2019, vous quittez légalement le Sénégal et rejoignez alors la France, via l'Algérie. Vous résidez à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) jusqu'au 28 février 2020, date à laquelle vous rejoignez la Belgique de manière illégale. Le 3 mars 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez que votre famille et la police sénégalaise ne vous tuent en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous déclariez souhaiter être entendu par un officier de protection et un interprète masculins afin de pouvoir vous exprimer plus librement (cf. questionnaire CGRA).

Par conséquent, le Commissariat général a mis en place les mesures nécessaires afin que vous soyez entendu par un officier de protection masculin, accompagné d'un interprète masculin, et ce pour vos deux entretiens personnels. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet et bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré infra.

Sans attendre, le CGRA souhaite se prononcer sur le document, que vous présentez comme étant une attestation délivrée par la psychologue [E. P.] le 14 février 2023, qui lui est parvenu par mail par le biais de votre conseil le 23 février 2023 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8). Nonobstant, plusieurs éléments, aussi bien relatifs à la forme qu'au fond de cette pièce, ne permettent pas de lui accorder quelconque crédit dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Au sujet de sa forme, force est tout d'abord de remarquer que cette lettre manuscrite est produite sur une simple feuille blanche et ne porte aucun élément d'authentification formel qui permettrait de s'assurer de son authenticité. En outre, force est de souligner que le seul fait qu'un reçu de paiement du 14 février 2023 soit superposé à l'attestation manuscrite produite ne permet en rien de lui attribuer un éventuel crédit supplémentaire. De façon analogue, le CGRA ne peut ignorer que ledit reçu de paiement, délivré le 14 février 2023, soit le lendemain de votre second entretien personnel, émane d'un carnet valable pour l'année 2022, ce qui donne un indice supplémentaire de la nature fallacieuse du document en question. Quoi qu'il en soit, il est de surcroît incontestable que les signatures présentes sur le reçu de paiement et sur l'attestation manuscrite ne sont aucunement semblables. Outre la forme du document, qui jette déjà gravement le doute sur sa véracité, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que le fond de ce dernier n'emporte nullement plus la conviction. A ce sujet, il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des 'tests' en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas cette attestation, à considérer qu'elle soit authentique, quod non en l'espèce, comme élément de preuve valable pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, cet élément ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et n'est aucunement susceptible de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel. En outre et sachant que l'homosexualité a cessé d'être considérée comme un problème médical ou psychologique à compter de 1990, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui aurait poussé une professionnelle de la santé à attester de votre orientation sexuelle et à certifier de votre homosexualité en 2023, et ce de surcroît à la suite d'une unique consultation. Enfin et tandis qu'il n'est aucunement fait référence au protocole mis en place par la psychologue ou au contenu de vos échanges lui permettant d'arriver à pareille conclusion, il ne peut raisonnablement aucunement s'agir d'un rapport médical en bonne et due forme auquel le CGRA pourrait accorder une once de crédit dans l'analyse de votre présente demande d'asile. En dépit du fait que le Commissariat général ne puisse allouer quelconque considération à cette attestation, indubitablement établie de manière frauduleuse pour les seuls besoins de la cause, il convient en sus de relever que cette flagrante tentative de manipulation nuit sérieusement à votre crédibilité générale, qui se voit donc déjà fortement limitée à ce stade.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous et la découverte de l'homophobie au Sénégal demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même encore le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur votre attirance pour d'autres hommes, vous vous cantonnez spontanément à son aspect d'ordre sexuel, et ce sans plus de détails quant à une réflexion ou un vécu sur la situation avec vos partenaires d'alors. En effet, vous invoquez « j'étais très jeune à l'époque où je fréquentais la daara. C'est là où j'ai eu mes premiers rapports intimes avec des

garçons, je n'ai jamais d'ailleurs eu d'autres relations intimes qu'avec des garçons. C'est ma vie, c'est avec les garçons que j'ai toujours eu des relations intimes » (notes de l'entretien personnel du 13 février 2023, ci-après « NEP II », p.5). Invité à vous exprimer sur la manière dont vous viviez le fait d'avoir des relations intimes avec d'autres garçons à l'époque, vous demeurez tout aussi élué : « pour moi, c'était normal car ce sont mes envies. J'ai du plaisir à chaque fois que j'ai des relations intimes avec les garçons », avant de préciser par la suite : « je n'avais pas de ressenti à l'époque, j'étais trop jeune. J'avais entre 10 et 12 ans », sans plus de détails dont il pourrait transparaître une impression de faits vécus. Interrogé sur les propos qui auraient pu être tenus à votre égard en lien avec votre orientation sexuelle avant que vous n'ayez personnellement pris conscience de celle-ci, vous vous limitez alors à des aspects caricaturaux de l'homosexualité. En effet, vous avancez les fois où vous preniez le vernis à ongles de vos sœurs et où vous vous amusiez à vous maquiller, votre mère vous indiquant alors qu'il ne s'agissait pas là de « trucs de garçons » et que vous ne deviez « pas [vous] maquiller ou [vous] mettre de vernis à ongles », sans plus de précisions sur votre ressenti vis-à-vis des interdits qui vous étaient formulés à cette même période (NEP II, p.7). Alors que vous êtes prié d'évoquer le moment où vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe que vous, vous déclarez, sans plus de particularité dont il pourrait ressortir une impression de vécu : « c'était en 2002. J'avais des copines pour lesquelles je ne ressentais rien. Leur présence ne m'influait en rien contrairement aux garçons pour lesquels j'étais plus attiré. C'est là que j'ai eu la confirmation que j'étais plus attiré par les hommes que par les femmes » (NEP II, p.5). Ensuite, vous n'êtes en rien plus circonstancié lorsque vous êtes convié à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même en découvrant votre attirance pour les hommes en 2002 (NEP II, p.5). De fait, vous avancez : « je voyais que je [ne] mènerai pas ma vie avec une femme, que je n'aurais pas de femmes car je suis plus attiré et intéressé par les hommes. Et je n'envisageais pas avoir d'enfants surtout un garçon qui pourrait avoir les mêmes orientations sexuelles que moi et qu'il ne puisse pas vivre sa sexualité comme il le souhaite au Sénégal » (NEP II, p.7). Prié de fournir davantage de précisions, vous dites, tout aussi indistinctement : « je me suis vu comme homosexuel et voilà » (NEP II, p.8). Au vu de la situation personnelle que vous décrivez et compte tenu du contexte social et pénal du Sénégal vis-à-vis des relations entre personnes de même sexe, vos propos vagues et dépourvus de vécu quant à la découverte de votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction du CGRA.

Par ailleurs, vos propos vis-à-vis de la manière dont vous viviez la pression sociale en lien avec votre célibat affiché ne sont pas plus convaincants. Interrogé sur la façon dont vous parveniez à dissimuler votre orientation sexuelle à votre entourage familial avant que cette dernière ne leur soit divulguée, vous vous limitez alors à prétendre : « je faisais semblant d'être viril au maximum possible. Ce n'était pas difficile physiquement, je ne suis pas efféminé. Je jouais des jeux, quand on arrivait à la fin des défilés, je repartais avec une fille pour faire genre que c'était ma copine et qu'il se passait quelque-chose entre nous » (NEP II, p.10). Tandis que vous êtes amené à préciser ce que vous répondiez aux personnes de votre entourage s'enquérant de votre situation amoureuse, vous dites que vous invoquiez alors « une relation à distance » avec « des filles que [vous soudoyiez] pour qu'elles fassent semblant de sortir avec [vous] » (NEP II, p.10). Questionné sur la réaction de votre mère vis-à-vis de votre célibat à plus de 30 ans en dépit des relations avec des femmes que vous lui laissiez pourtant entrevoir, vous dites : « je répondais que je n'étais pas prêt. Une fois prêt, je me marierai. Je pensais fortement à cela » (NEP II, p.10), sans plus de détails à même de légitimer que vous parveniez à écarter son attention aussi facilement. Confronté au fait qu'il n'est en rien probable que votre famille n'ait pas plus insisté, vous précisez qu'« il y a eu des moments où ils ont beaucoup insisté jusqu'à [vous] envoyer chez des cousines pour voir si je pouvais les prendre pour femme mais à chaque fois, je revenais avec le prétexte que la cousine ne [vous] plaisait pas » (NEP II, p.11). Devant l'in vraisemblance de pareille indifférence de votre entourage, peu compréhensible compte tenu du contexte social du Sénégal, vous invoquez alors avoir fréquenté une fille d'une caste différente tout en sachant que votre famille désapprouverait une telle union et que votre mère vous dirigeait vers des cousines dont vous lui signifiez, à chaque fois, qu'elles ne vous plaisaient pas, cette dernière cessant tout simplement de vous importuner lorsqu'elle sentait « qu'elle mettait trop de pression » (NEP II, p.11). Interrogé sur le manque de démarches supplémentaires entreprises par votre mère qui constatait le célibat prolongé de son fils âgé de plus de 30 ans, vous évoquez alors, sans plus d'impression de vécu ni davantage de détails, qu'elle avait considéré « des problèmes d'impuissance » avant que vous ne lui précisiez que vous vous marieriez une fois que votre chantier serait terminé (NEP II, p.11). Dès lors et compte tenu de l'insistance de votre entourage familial qui constatait votre célibat persistant, il n'est en rien vraisemblable que vous parveniez à dissiper leurs interpellations à ce sujet en vous limitant à des justifications aussi élémentaires que celles de faire vaguement mention de relations à distance et d'avancer que vous ne trouviez pas les femmes présentées par votre mère à votre goût, et ce jusqu'à l'âge de 37 ans.

Enfin, vos propos liés aux circonstances dans lesquelles vous avez été confronté à l'homophobie dans votre pays d'origine ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du CGRA. En effet, vous déclarez au cours de votre premier entretien personnel : « vous savez qu'au Sénégal, quand on est homosexuel et qu'on se promène dans la rue et que l'on vit au jour le jour, il n'y a pas de problèmes mais le problème est d'être surpris » (notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2022, ci-après « NEP I », p.13). Force est de constater que pareils propos ne sont de toute évidence pas ceux que pourraient effectivement tenir une personne homosexuelle, ou suspectée de l'être, compte tenu du contexte prévalant au Sénégal en lien avec les relations entre personnes de même sexe. Amené à préciser le moment où vous avez personnellement pris conscience de l'homophobie au Sénégal, vous avancez alors spontanément « vers 2015. C'était une période très agressive pour les homosexuels rien que pour une sortie, pour aller en boîte, on se fait agresser, on se fait insulter » (NEP II, p.8). Or, il ne peut échapper au Commissariat général que vous déclariez pourtant, déjà au moment où vous avez commencé à avoir pleinement conscience de votre orientation sexuelle en 2005, soit dix ans plus tôt, que vous ne souhaitiez pas avoir de fils « qui pourrait avoir les mêmes orientations sexuelles que [vous] et [qui] ne puisse pas vivre sa sexualité comme il le souhaite au Sénégal » (NEP II, p.7). Dès lors et si vous aviez effectivement été amené à vous poser de pareilles questions en lien avec votre homosexualité dès 2005, il n'est pas cohérent que vous attendiez « les lynchages publics de personnes homosexuelles » et le discours d'associations et d'organisations visant la communauté homosexuelle en 2015 pour découvrir l'homophobie prévalant au Sénégal. Amené à expliciter en quoi la situation s'était à ce point dégradée pour les personnes homosexuelles à compter de 2015 dans votre pays d'origine, vous vous montrez tout aussi peu circonstancié et cohérent. En effet, vous évoquez tour à tour et sans plus de détails « la pression qu'exercent les grandes familles maraboutiques sur le pouvoir », le fait qu'un joueur du Paris Saint Germain aurait « refusé d'arborer le drapeau arc-en-ciel » et qu'il aurait été félicité par M. S. pour cette prise de position puis faites référence au fait que la loi visant à criminaliser l'homosexualité au Sénégal risque d'être adoptée compte tenu du poids prépondérant de l'opposition dans les institutions sénégalaises, avant de conclure sur le fait que « les pédophiles, les homosexuels et les violeurs » ont été regroupés dans l'article 319 (NEP II, p.8). Or et selon les informations objectives à sa disposition (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), le CGRA ne peut ignorer que l'article 319 en question vise spécifiquement tout « acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe », pareille déclaration de votre part trahissant sans contredit une méconnaissance de la législation sénégalaise qui ne serait de toute évidence pas celle d'une personne s'estimant visée par ledit article. Invité à préciser la manière dont étaient considérées de facto les personnes homosexuelles avant 2015, vous vous cantonnez à des considérations d'ordre général selon lesquelles « le nombre de personnes gays n'était pas aussi important au Sénégal » avant cela, puis faites état de mouvements et d'organisations ayant alors commencé à prendre de l'importance, sans plus de détails dont il pourrait ressortir un sentiment de faits vécus (NEP II, p.8). Pareilles constatations continuent de jeter le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'autre part, vous ne vous montrez en rien plus circonstancié lorsque vous devez préciser l'influence du durcissement du sentiment d'homophobie au Sénégal au cours de l'année 2015 sur la manière dont vous viviez alors personnellement votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine. En effet, vous évoquez uniquement que vous preniez « encore plus [de précautions] pour vous cacher » avant de faire état de l'accentuation de la lutte menée contre les personnes homosexuelles au Sénégal par des « mouvements » et des « organisations », et mentionnez les inhumations des corps de personnes gays menées par ces derniers (NEP II, p.8). Amené à fournir de plus amples précisions sur les précautions que vous preniez alors pour ne pas être inquiété en raison de votre orientation sexuelle dans pareil climat de défiance, vous vous cantonnez alors instinctivement au fait de vous « cacher plus » et précisez alors vaguement « moins de sorties, faire plus attention à la circulation car on a vu des cas où un conducteur a fait exprès de renverser quelqu'un avec sa voiture » (NEP II, p.8). Tandis que l'officier de protection vous invite à faire part de davantage d'informations sur la façon dont vous viviez à la même époque votre homosexualité au regard du contexte alors prévalant au Sénégal, vous dites : « ça n'a rien changé à ma vie ou à mon orientation sexuelle. Ça ne peut plus rien changer, je suis homosexuel. Ce n'est pas les mouvements ou les lois qui criminalisent qui vont changer ce que j'ai envie d'être » (NEP II, p.9). Après une ultime relance, vous concluez « c'est quelque-chose sur laquelle je n'ai pas d'emprise, je n'ai pas trop de choix là-dessus. C'est difficile à vivre » (NEP II, p.9), sans plus de précision dont pourrait transparaître une sincère impression de vécu. Compte tenu du fait que vous avanciez spontanément cet épisode dans le cadre de votre récit, il serait raisonnable de penser que vous puissiez être en mesure de relater avec plus de précisions et d'impression de vécu cette période cruciale de votre vie au cours de laquelle vous avez pris conscience de la nature malveillante de la société sénégalaise. Pareil constat déforce encore la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous n'êtes de toute évidence pas plus spontané lorsque vous évoquez votre ressenti vis-à-vis du projet de criminalisation de l'homosexualité dans votre pays d'origine, faisant état successivement des personnes incarcérées qui ne pourront plus sortir de prison et du fait que votre famille vous appelait désormais « le chien », sans plus de détails (NEP II, p.9). De façon analogue, il est tout aussi peu probable que vous attendiez 2015 et le durcissement de la répression au Sénégal pour expérimenter le caractère homophobe de la société sénégalaise, et ce compte tenu aussi bien du fait que vous ayez fréquenté une école coranique pendant quatre ans que du climat familial dans lequel vous dites pourtant avoir évolué. En effet, vous précisez que les membres de votre entourage « sont extrêmement opposés aux personnes gays. Ayant une vision très religieuse et stricte envers ces personnes, ma famille a des considérations très sévères pour les personnes gays au point qu'ils ne donnent pas la main à une personne gay, ils ne s'assoient pas à un même endroit qu'une personne gay. Même lorsqu'il s'agit d'un héritage d'une personne défunte, ma mère lorsqu'elle est décédée, je n'ai pas eu de droit à l'héritage parce que la famille en a décidé ainsi » (NEP II, p.9). Invité à partager un épisode concret où vous avez personnellement été confronté à l'homophobie des membres de votre entourage familial, événement qu'il serait raisonnable de penser qu'il vous aurait tout particulièrement marqué compte tenu de votre situation personnelle, vous invoquez spontanément avoir observé à plusieurs reprises que ces derniers changeaient de chaîne lorsqu'apparaissait à la télévision une personne qu'ils considéraient comme étant homosexuelle (NEP II, p.9), sans plus de détails. Prié de vous montrer plus circonstancié, vous faites spontanément référence au fait que le chanteur Wally Seck, monté sur scène avec un sac de femme, avait par la suite été obligé de le détruite, et évoquez également le fait qu'il portait un t-shirt aux couleurs de l'arc-en-ciel lui ayant valu beaucoup d'injures. Tandis que l'officier de protection vous invite à rester dans le strict cadre de votre famille, vous vous rappelez alors, tout aussi vaguement, des moments où votre famille récitait « des versets du passage du Coran », arguant « que des personnes homosexuelles ne méritent pas de vivre ni de considération » et précisez faire alors semblant de décrocher votre téléphone pour ne pas les écouter (NEP II, p.9). Etant donné le climat de défiance envers les personnes homosexuelles, ou accusées de l'être, dans lequel vous dites avoir évolué dans votre pays d'origine, il est peu plausible, au regard de votre situation, que vous ne soyez pas davantage en mesure de relater les événements en lien avec la découverte du sentiment homophobe de votre entourage au Sénégal, une telle approximation n'emportant aucunement la conviction du Commissariat général.

D'autre part, vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous évoquez la manière dont vous avez vécu la divulgation de votre orientation sexuelle à votre famille dans pareil contexte. Vous déclarez alors : « j'étais stressé. J'étais très pensif, j'avais des insomnies. Je pensais plus à la réaction ou ce qu'allait devenir ma mère une fois qu'elle aurait l'information » (NEP II, p.11). Invité à vous montrer plus spécifique, vous relatez vous être alors simplement interrogé sur les rapports que vous alliez avoir avec votre mère ignorant que pareille nouvelle pouvait conduire à sa mort et, qu'en cas de décès, cette dernière allait vous déshériter (NEP II, p.11). De même, il ne ressort pas plus de vos propos un quelconque sentiment de faits vécus lorsque vous évoquez la façon dont vous envisagiez dès lors l'avenir, énumérant que vous pourriez être tué par votre famille, contraint à l'exil ou au suicide (NEP II, p.11). Invité à fournir de plus amples précisions sur ce qu'il vous passait alors par la tête dans pareilles circonstances, vous évoquez à tout hasard : « la prison, je pensais à la prison » (NEP II, p.11), et ce sans plus de détails. Considérant le contexte dans lequel vivent les personnes homosexuelles au Sénégal, le CGRA attendrait que vos déclarations vis-à-vis du moment où votre orientation sexuelle a été divulguée contre votre gré aux membres de votre famille soient d'autant plus circonstanciées et empruntées de faits vécus, compte tenu notamment des risques auxquels pareille révélation vous exposait alors tout particulièrement. Or, tel n'est pas le cas, un tel constat constituant sans contredit un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.

Enfin, force est de souligner le manque de précautions avec lequel vous divulguez alors votre orientation sexuelle à [E. H.], votre ami vous recueillant à Mbour (province de Thiès) dès le 31 mai 2018. Tandis que ce dernier n'est pas homosexuel et que vous précisez spontanément ne pas l'avoir auparavant questionné pour tenter de connaître sa position vis-à-vis de l'homosexualité, il apparaît invraisemblable, compte tenu du contexte prévalant au Sénégal et de la vive réaction qu'avait provoqué pareille annonce au sein de votre famille, que vous vous confiez alors à lui tout-de-go simplement parce que vous l'aviez recueilli chez vous et que ce dernier s'était confié sur ses parents décédés (NEP I, p.12). Tandis que vous êtes interrogé sur la manière dont vous étiez parvenu à lui cacher jusqu'alors votre orientation sexuelle en dépit de votre communauté de vie, vous prétendez avoir détourné son attention en lui disant ne pas pouvoir vous marier avec les filles qu'il vous présentait alors, et ce sans que vos refus successifs n'entraînent plus d'interrogations de sa part simplement car « il y avait une forme de respect et de limite entre lui et [vous] » (NEP I, p.13). Vos propos relatifs à votre vécu durant

ces périodes fondamentales où vous découvrez votre orientation sexuelle, mais aussi l'homophobie de votre pays d'origine, sont bien trop faibles et limitées pour convaincre le CGRA de la réalité de ceux-ci, ce qui continue à déforer la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien plus spécifique alors que vous êtes convié à relater au cours de vos entretiens personnels les relations entretenues avec vos partenaires masculins, et ce aussi bien au Sénégal que depuis votre arrivée en Belgique. Pareilles approximations ne sont sans contredit aucunement compatibles avec le caractère avéré des relations que vous invoquez, achevant par là-même de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle avancée.

Amené dans un premier temps à parler d'hommes en particulier envers lesquels vous avez ressenti de l'attirance à partir du moment où vous avez commencé à avoir pleinement conscience de votre homosexualité en 2002 (NEP II, p.5), force est de remarquer que vos déclarations à leur sujet demeurent particulièrement lacunaires. En effet, vous indiquez : « à part [A. A. S.] avec qui j'ai eu une relation plus durable, j'avais fait la connaissance de [B. S.] entre 2014 et 2016. Et à part lui, il y a eu des rencontres d'un soir en cachette. Il y en a eu des rencontres d'un soir en cachette. Il y en a eu plusieurs dont je ne me rappelle même plus des noms et des prénoms » (NEP II, p.5). Convie par la suite à fournir de plus amples précisions au sujet de votre vie sentimentale entre 2002, année de votre prise de conscience, et 2014, année du début de votre relation avec [B. S.], vous avancez tout aussi vaguement : « en 2005, je me suis intéressé au métier de mannequin dans un milieu où il y avait beaucoup d'hommes gays et on organisait des tournées, j'ai connu plusieurs d'entre eux. Lors des défilés, il m'est arrivé d'avoir des rencontres, des rapports intimes. C'est plus un passe-temps qu'autre-chose avec des personnes gays. Et lors des soirées dans des boîtes de nuit à Dakar, il m'arrivait de faire des rencontres et c'est un milieu où les gens se connaissent » (NEP II, p.5 et 6). Tandis que vous dites avoir visité plusieurs établissements, dont certains notoirement connus pour être fréquentés par la communauté homosexuelle sénégalaise (NEP II, p.13), vous ne vous montrez en rien précis lorsque vous êtes amené à faire part de la manière dont vous parveniez à y approcher d'autres hommes. En effet, vous faites spontanément mention « d'un mode vestimentaire qui donne le courage d'aller vers ces personnes » (NEP II, p.14), sans plus de détails. Invité à préciser ledit mode vestimentaire, vous vous cantonnez alors à des aspects caricaturaux, évoquant « des vêtements un peu efféminés », précisant en outre tout aussi évasivement que certains hommes « se maquillaient » et que vous pouviez ainsi les reconnaître (NEP II, p.14). Tandis que l'officier de protection vous prie de préciser ce qui permettait à ces hommes de vous aborder et de connaître votre attirance pour d'autres hommes, vous avancez que « parfois des personnes [vous] interpellent en [vous] disant que [vous êtes] sexy », avant de relever, sans plus d'explication quant à sa signification, le terme *cob* qui, selon vos dires, permettrait à lui seul de s'assurer que la personne prononçant ce mot était effectivement gay (NEP II, p.14). Pareilles approximations de votre part sont d'autant moins plausibles compte tenu du contexte propre au Sénégal dans lequel avaient lieu lesdites rencontres. Confronté aux risques que prendraient alors ces hommes qui vous approcheraient sans plus de confirmation quant à votre orientation sexuelle, vous précisez seulement : « ce n'est pas moi qui l'ai voulu ou cherché. C'est la personne. Il m'arrive aussi d'avoir des remarques ici en Belgique des Belges ». Une telle insouciance de votre part n'est de toute évidence aucunement celle dont feraient vraisemblablement preuve des personnes homosexuelles dans des lieux publics au Sénégal, même connus pour être également fréquentés par la communauté gay de ce pays. La situation que vous décrivez ici ne convainc pas, tant par le manque de propos circonstanciés que par l'invraisemblance notoire des événements relatés, et ce tout particulièrement dans le contexte propre au Sénégal vis-à-vis des individus homosexuels, ou accusés de l'être.

Alors que vous êtes invité à relater, parmi les 10, 15 rencontres que vous aviez faites dans ce cadre, celle qui vous aurait le plus marqué (NEP II, p.6), vous évoquez instinctivement et tout aussi sommairement : « à Kaolack, j'ai rencontré une personne du nom de [S. N.]. C'était très bien les rapports intimes que nous avons eus parce qu'il est versa comme moi » (NEP II, p.6). Tandis que vous stipulez que cela « était très intime » entre vous, que vous aviez « un ressenti très fort l'un pour l'autre » (NEP II, p.6), le CGRA ne peut ignorer que vous n'êtes en rien plus spécifique lorsque vous êtes convié à évoquer de votre partenaire d'alors. En effet, vous dites : « physiquement, il est bien bâti. Il a des abdos, des pectoraux musclés. Il ne se rasait pas les poils, ça aussi, c'est quelque-chose qui m'attire. Et il était versa, actif et passif. Comme moi, je suis actif et passif. On n'a pas pu maintenir notre relation car il est marié et il cache son homosexualité » (NEP II, p.6). Force est d'ailleurs de remarquer que vous demeurez tout aussi circonspect à son sujet, et ce en dépit des relances formulées par l'officier de protection. De fait, vous ajoutez à peine qu'« il a une vie stable, il a fait des études, il travaillait dans

une banque à Kaolack et il participait au défilé de mode des mannequins » (NEP II, p.6). Vous avancez également le fait qu'il avait « un petit garçon », qu'il « s'habille très bien » puis faites état de son élégance, de sa générosité, du fait qu'il ne pouvait pas « vivre pleinement son homosexualité » et des soupçons que sa femme avait à l'époque quant à l'homosexualité de son mari (NEP II, p.7). Invité à préciser les raisons pour lesquelles sa femme avait des soupçons, vous faites alors évasivement référence aux rumeurs qui courraient dans son quartier en lien avec l'orientation sexuelle de votre partenaire et au fait que les mannequins sont réputés homosexuels (NEP II, p.7), sans plus de précisions. D'autre part, vous n'êtes pas plus détaillé lorsque vous évoquez la manière dont [S.] avait pris conscience de son homosexualité : « il n'a pas le même plaisir qu'il a avec moi lorsqu'il a des relations intimes avec sa femme. Il m'a fait savoir que parce qu'il était l'ainé de sa famille, il était obligé de se marier pour ne rien laisser paraître » (NEP II, p.7). Compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'avez pas abordé le sujet avec votre partenaire d'alors. D'ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, et ce d'autant que vous n'aviez que récemment pris conscience de votre orientation sexuelle et qu'il serait dès lors raisonnable de penser que le vécu de Monsieur [N.] vous intéresse tout spécialement. De fait, l'inconsistance de vos propos relatifs à votre relation alléguée avec [S. N.], dont il ne ressort de toute évidence aucun sentiment de faits vécus, ne permet en rien de l'ancrer dans la réalité, un tel constat déforçant encore la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous avancez dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, force est de considérer que vos propos au sujet de [B. S.], que vous dites avoir fréquenté au Sénégal pendant une quinzaine de mois entre 2014 et 2015, ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. D'emblée et alors que vous êtes invité à fournir des détails supplémentaires sur votre partenaire d'alors et la relation qu'il vous a été donné de vivre ensemble, il ne ressort manifestement de vos déclarations aucune impression de privauté, et ce telle que l'on serait en droit de s'attendre d'une personne ayant effectivement eu une relation de couple longue de quinze mois : « j'étais en couple avec [B.] pendant deux ans. C'était mon premier copain. Il n'habitait pas à Médina mais à Guédiawaye. Il avait son appartement, je partais chez lui. Je pouvais passer la nuit avec lui. Et parfois, on partait dans les régions, on a vécu beaucoup de choses ensemble. Il travaillait à la Poste. Et parfois, il se déplaçait pour assister à mes défilés, pour me soutenir » (NEP II, p.14). Invité à fournir de plus amples précisions, vous revenez alors successivement sur la durée de votre relation alléguée avec Monsieur [S.], le fait que vous soyez sortis « plusieurs fois ensemble », dont une fois à Mbour où vous avez eu un accident et été conduit à l'hôpital, et indiquez que ce dernier n'avait « pas de souci concernant sa vie d'homosexuel avec famille [car] il est naturellement né gay, physiquement » puis précisez vous être ouvert à lui en lui expliquant avoir pris conscience de votre orientation sexuelle lorsque vous étiez à la daara (NEP II, p.14). A cet égard, il est invraisemblable, compte tenu du contexte social et pénal au Sénégal, que vous ne soyez pas en mesure de fournir de plus amples renseignements en lien avec le vécu de votre partenaire d'alors, l'approximation de vos déclarations jetant un peu plus le doute sur la crédibilité de vos propos en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Invité à préciser ce qui vous avait alors séduit chez lui lors de votre rencontre, vous avancez de manière évasive : « il était stylé. Il s'habillait bien. C'est ça » (NEP II, p.14). Par ailleurs, vous n'êtes en rien plus spécifique au moment d'évoquer la façon dont vous vous êtes alors avoués votre attirance l'un pour l'autre : « on ne s'est pas dit grand-chose. Les choses se sont faites naturellement sachant que les invitations mutuelles n'étaient pas anodines » (NEP II, p.14 et 15). Au regard de votre proximité avec Monsieur [S.] et du contexte prévalant au Sénégal vis-à-vis des relations entre personnes de même sexe, il serait raisonnable d'attendre que vos propos sur les raisons qui vous auraient poussé à vous investir dans une relation sentimentale avec un autre homme dans ce pays soient autrement plus détaillés, et ce compte tenu des risques auxquels vous vous exposiez alors sciemment. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue de mettre en doute ladite relation alléguée.

Convié à préciser ce que vous faisiez ensemble au cours de vos rencontres, vous demeurez tout aussi vague et mentionnez alors des sorties dans des boîtes de nuit et des restaurants avant de faire état, après une relance formulée par l'officier de protection, du fait que vous preniez le thé, que vous jouiez à la PlayStation et que vous regardiez des séries ensemble (NEP II, p.15). Vos propos sont tout autant laconiques lorsque vous êtes prié de relater le plus beau souvenir que vous gardez de cette relation avec [B. S.]. Vous revenez alors, et tout aussi indistinctement, sur l'accident de la route de Mbour à la suite duquel Monsieur [S.] pensait « qu'il allait mourir » avant de faire état, en dépit d'une nouvelle

relance de l'officier de protection vous invitant à vous focaliser sur un souvenir marquant de votre relation de couple, du fait que vous ayez signé un contrat professionnel avec un hôtel de Mbour où Monsieur [S.] vous accompagnait pour assister à vos défilés pendant deux mois (NEP II, p.15). Invité à faire état de la plus grande qualité et du plus grand défaut de votre partenaire d'alors, il ne ressort pas plus d'impression d'intimité de vos propos puisque vous faites spontanément mention du fait qu'il était « très disponible » et relevez à peine « de mauvaises fréquentations qu'il [vous] cachait » (NEP II, p.15). L'inconsistance de vos propos en lien avec votre relation avec Monsieur [S.], dont il ne ressort de toute évidence aucune impression de vécu ni de privauté avérée, ne permet en rien d'attester d'un quelconque ancrage dans la réalité, un tel constat constituant un nouvel indice du manque de crédibilité de la relation invoquée à l'appui de votre demande d'asile.

Amené à préciser la manière dont [B. S.] avait pris conscience de son orientation sexuelle, vous vous cantonnez alors à nouveau à des aspects caricaturaux de sa personne, arguant notamment qu'« il [était] né naturellement efféminé », avant de préciser ne pas avoir discuté de ce sujet ensemble « parce qu'il n'y avait pas de doutes sur cela en le regardant et il n'a pas cherché à comprendre car il est naturellement né très efféminé. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas eu de problèmes au niveau de sa famille » (NEP II, p.15 et 16). Dans un contexte d'homophobie prévalant au Sénégal, il est raisonnable d'attendre de partenaires vivant une relation de longue durée qu'ils se soient interrogés un tant soit peu sur le sujet. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui concourt à convaincre le Commissariat général que ladite relation avec Monsieur [S.] n'a pas existé.

Enfin, il ne ressort pas plus de vos déclarations en lien avec votre séparation en 2016 une quelconque impression de vécu puisque vous relatez alors une dispute au sujet d'appels que recevait Monsieur [S.] au cours de laquelle vous lui avez stipulé ne plus avoir confiance en lien du fait de ses « fréquentations douteuses » (NEP II, p.16). Or, il serait de toute évidence raisonnable d'attendre des propos autrement détaillés compte tenu de la durée de votre relation alléguée avec [B. S.], et ce compte tenu du fait que ce dernier était votre premier partenaire de longue durée au Sénégal. Le manque de précision de vos déclarations en lien avec votre relation alléguée avec [B. S.], dont il ne transparaît aucun sentiment de vécu, ne permet en rien de lui attribuer un quelconque ancrage dans la réalité. Pareille constatation met à nouveau le doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas plus permis pour le Commissariat général de tenir pour avérée la relation que vous dites avoir eue avec [A. A. S.] entre 2016 ou 2017 et la survenance de vos problèmes au Sénégal, le 30 mai 2018 (NEP I, 17), et ce pour les raisons suivantes. D'emblée, le CGRA ne peut faire fi du fait que vos déclarations en lien avec la durée de votre relation avec Monsieur [S.] apparaissent contradictoires aux différentes étapes de votre récit. Tandis que vous n'êtes pas en mesure de préciser le début de la relation invoquée, force est de constater que vous avancez, tour à tour, au cours de votre premier, puis de votre second entretien personnel, que cette dernière se serait terminée à la suite de la découverte par votre mère de votre orientation sexuelle, soit tout d'abord le « 30 mai 2018 » (NEP I, p.4 et 15) puis le « 30 mai 2019 » (NEP II, p.17). Cette nouvelle faiblesse de vos propos jette déjà le doute sur la crédibilité de la relation invoquée avec [A. A. S.]. D'ailleurs, il ne ressort aucun sentiment de privauté de vos déclarations le concernant lorsque vous êtes amené à parler de lui et de votre relation au cours de votre second entretien personnel. En effet, vous vous cantonnez alors à son aspect d'ordre professionnel, mentionnant à peine qu'il était « très gentil et disponible », qu'il vous a mis en contact avec des personnes qui « venaient [vous] acheter des tissus » et spécifiez que Monsieur [S.] habitait loin de l'endroit où il organisait des défilés, raison pour laquelle vous vous êtes mis à la recherche d'un appartement pour lui (NEP II, p.16). De plus, vous demeurez tout autant évasif à son sujet, et ce en dépit de deux relances pourtant formulées par l'officier de protection. Vous précisez : « c'était très difficile au début. On était obligé de se cacher, ce n'était pas évident. Il a eu l'opportunité de fréquenter beaucoup de personnes mais il a préféré sortir avec moi jusqu'à ce que l'on ait eu ces problèmes qui l'a conduit en prison. Je me sens coupable de ce qui lui est arrivé, il s'est retrouvé en prison. Je ne dirais pas que je ne suis pas dans des difficultés mais au moins, je suis libre alors que lui est en prison », puis ajoutez : « la bonne personne qu'il est et les bonnes choses qu'il faisait, il se retrouve emprisonné et c'est injuste. Il ne m'a rien caché, il m'a tout raconté sur sa vie. Il avait une grande confiance en moi, il me confiait ses comptes bancaires, je savais tout. Je connais beaucoup de choses dans sa vie, je n'aimerais pas trop en parler » (NEP II, p.17). Au regard de la proximité que vous alléguiez avec Monsieur [S.] pendant environ deux années et étant donné qu'il s'agit de votre relation la plus récente, le Commissariat général s'attendrait de toute évidence à ce que vous lui fassiez part de plus amples souvenirs en lien avec sa personne et la relation intime que vous dites avoir nouée avec lui dans votre pays d'origine. Nonobstant, il ne ressort de vos déclarations aucune impression de privauté avérée, pareille approximation dans votre récit n'emportant en rien la conviction du CGRA.

Convié à exposer la façon dont vous vous êtes réciproquement avoué votre attirance, vous stipulez alors : « on était amis avant d'être en couple et à chaque fois, qu'il se mettait à prendre mes mesures, on discutait et il me taquinait. Il me disait que je lui plaisais », sans plus de spécificité (NEP II, p.17). Bien que l'officier de protection vous fasse part de deux relances vous conviant à expliciter la façon dont vous étiez passés d'amis à amants, vous demeurez tout autant éluif : « c'est lors d'une discussion alors que l'on se rendait au défilé, qu'il m'a fait comprendre ou que j'ai compris qu'il avait une attirance envers les hommes » avant d'ajouter, sans plus de particularisme, que « de son côté, il avait eu écho que j'avais une attirance pour les hommes. Je ne sais pas qui lui a dit mais il m'a assuré de l'avoir entendu quelque-part » (NEP II, p.17). Sans attendre, il est invraisemblable que vous ne vous montriez en rien plus circonstancié sur la manière dont vous vous seriez alors rapproché de Monsieur [S.], pareil constat continuant de déforer la crédibilité de votre relation avec ce dernier avant votre départ du Sénégal.

D'ailleurs, il ne ressort pas plus d'impression d'intimité de vos déclarations en lien avec le début de votre relation, puisque vous stipulez à peine que « [vous vous fréquentez] beaucoup, que [vous alliez] beaucoup chez lui », qu'il habitait seul et que vous ne vous retrouviez chez vous que « pour travailler sur l'ordinateur avec le wifi » (NEP II, p.17). Invité à expliciter les raisons qui vous ont personnellement poussé à vous investir dans une relation de couple avec la personne d'Abdoul Aziz, vous avancez le fait que ce dernier vous complimentait « beaucoup sur [votre] physique, sur [votre] façon de [vous] habiller » et que vous faisiez pareil, sans plus de détails quant à une réflexion qui aurait alors été la vôtre avant de vous investir dans une relation avec une personne du même sexe que vous au regard du contexte prévalant pourtant dans votre pays d'origine (NEP II, p.18). D'autre part, vous mentionnez, sans plus de spécificité, « sa gentillesse », le fait que c'était « quelqu'un de véridique [qui] (...) ne cachait rien [et qui accordait] facilement sa confiance aux gens » (NEP II, p.18). Confronté au fait que vous ne fournissiez alors aucune information sur la personne privée de votre partenaire, vous revenez à nouveau, tout aussi vaguement, sur « sa gentillesse », « son sérieux », le fait qu'il était « travailleur », avant de mentionner qu'il accordait facilement sa confiance à beaucoup de gens et qu'il vous avait « raconté plein de choses de sa vie » et parlé de son compte bancaire (NEP II, p.18). En outre et bien que vous précisiez pourtant qu'il ne vous avait rien caché et qu'il vous avait raconté beaucoup de choses sur sa vie (NEP II, p.17 et 18), force est de souligner que vous demeurez peu circonstancié lorsque vous êtes interrogé sur l'enfance de Monsieur [S.], vous limitant à nouveau à des détails de la sphère publique telle que son origine ethnique, ses activités agricoles et son parcours universitaire, avant de mentionner, sans plus de détails, qu'il avait été promis en mariage à une « potentielle épouse » à l'âge de 7 ans (NEP II, p.18). Vis-à-vis du degré de familiarité que vous alléguiez avec Monsieur [S.], il est peu plausible que vous ne soyez pas plus à même de vous montrer davantage circonstancié et détaillé lorsque vous êtes amené à évoquer sa personnalité dans la sphère privée. De fait, la faiblesse de vos propos ne convainc pas le CGRA de l'ancrage dans la réalité de ladite relation.

De manière analogue et tandis que vous précisez avoir gardé « des moments inoubliables » de votre relation avec Abdoul Aziz (NEP II, p.6), force est de constater qu'il ne ressort pas plus de vos propos une quelconque impression de privauté lorsque vous êtes amené à parler du quotidien qu'il vous a été donné de partager avec lui au cours de votre relation. Spontanément, vous évoquez : « on se retrouvait à la salle, c'était quelqu'un de très sportif. Il jouait au foot, on partait souvent au stade » (NEP II, p.18). Invité à faire part de plus amples précisions sur ce que vous faisiez ensemble, vous vous cantonnez alors à la sphère publique de votre relation, avançant des « discussions autour du thé » avant de faire de nouveau état du football et du fait qu'Abdoul Aziz ne sortait pas beaucoup. Invité à nouveau à faire part d'événements que vous auriez vécus à deux en tant que couple, qu'ils soient heureux ou malheureux, vous vous limitez alors à nouveau au caractère public de votre acointance, évoquant successivement le décès de son père qui lui a été annoncé alors qu'un défilé était prévu, le fait qu'il vous ait soutenu dans votre travail et qu'il vous ait acheté un téléphone portable à la suite d'une victoire à un marché (NEP II, p.19). Au regard de la durée de votre relation, du niveau de proximité que vous invoquez avec lui (NEP II, p.17 et 18) et du fait que vous dites avoir gardé des souvenirs particulièrement marquants de votre relation avec Abdoul Aziz (NEP II, p.6), il n'est en rien vraisemblable qu'il ne transparaisse nullement de vos déclarations une quelconque impression d'intimité avec ce dernier, permettant d'attester par là-même de l'ancrage dans la réalité de la relation amoureuse que vous alléguiez avec Monsieur [S.] à l'appui de votre présente demande d'asile.

Invité à préciser les endroits où vous vous retrouviez pour être intimes l'un avec l'autre, vous précisez vous être retrouvés à deux à trois reprises au domicile familial et dans une auberge de Médina (région de Dakar) (NEP II, p.12 et 18). Compte tenu du fait que vous disiez pourtant prendre plus de précautions dès 2015 au regard de la situation au Sénégal (NEP II, p.8), mais aussi du contexte familial

empreint d'homophobie dans lequel vous évoluiez concomitamment, il apparaît peu probable que vous preniez le risque de vous retrouver chez vous avec votre partenaire d'alors pour y entretenir des relations sexuelles. D'ailleurs, et bien que vous précisez que votre chambre « était un peu isolée, à l'écart » (NEP I, p.15), il ressort de vos déclarations que vous ne preniez pour autant aucune précaution particulière, et ce tout simplement car vous aviez des rapports sexuels avec votre partenaire « tard dans la nuit pendant que tout le monde dort » (NEP II, p.12). Amené à préciser les précautions supplémentaires que vous auriez alors prises le 30 mai 2018 pour être intime avec Monsieur [S.] entre 18 heures et 20 heures (NEP I, p.15), et ce compte tenu du fait que votre mère et votre sœur, présentes au domicile familial, étaient encore éveillées, vous dites : « on n'a pas pensé à prendre des précautions, c'est venu tout seul » (NEP II, p.12). Au regard des circonstances particulièrement périlleuses que vous évoquez alors, il est peu probable que vous ne fassiez pas état d'une réflexion particulière en votre chef avant d'entretenir des rapports sexuels avec un autre homme au domicile familial. D'ailleurs, il est tout aussi invraisemblable que vous vous y exposiez sciemment au risque de vous faire surprendre étant donné qu'[A. A. S.] possédait simultanément un appartement au sein duquel il vivait seul (NEP II, p.17). Confronté à pareille imprévoyance de votre part, qui n'est de toute évidence pas celle d'une personne entretenant des relations sexuelles avec un partenaire de même sexe au Sénégal et disposant d'un lieu plus sécurisé où le retrouver, vous avancez alors des fétiches chez les peuls qui vous auraient empêchés d'y avoir des relations sexuelles étant donné « qu'il ne faut pas avoir de comportements qui peuvent les détruire » (NEP II, p.19). Alors que vous êtes convié à préciser la manière dont vous parveniez, l'un et l'autre, à garder votre relation cachée jusqu'au 30 mai 2018, vous vous montrez tout aussi peu circonstancié : « en ce qui le concerne, je ne sais pas comment il a su cacher cette relation aux membres de sa famille. Il habitait dans une région lointaine, très loin de Dakar. A Kédougou, je pense », précisant que votre côté, vous le présentiez « comme un collègue de travail » (NEP II, p.19). Dans le même ordre d'idées, vous ne vous montrez nullement détaillé lorsque vous évoquez la façon dont votre partenaire, alors âgé de plus de 40 ans, parvenait à garder son orientation sexuelle cachée de sa famille, et ce au regard de son célibat persistant. Invité à préciser comment vous viviez personnellement le caractère secret de votre relation, vous n'êtes en rien plus spécifique, évoquant à peine « difficilement, très difficilement. C'est difficile de ne pas pouvoir vivre sa vie dans le pays où l'on est né, où l'on a grandi » (NEP II, p.19). Ensuite et au sujet de la façon dont votre partenaire avait pris conscience de son orientation sexuelle, vous déclarez : « il n'avait pas de plaisir en ayant des rapports intimes avec des femmes mais il rejetait tout idée d'être homosexuel ou gay. Je suis son premier partenaire, il n'a pas connu d'autres partenaires avant moi » (NEP II, p.19). Alors confronté à l'invraisemblance de pareille position de sa part compte tenu du fait qu'il entretenait simultanément une relation homosexuelle avec vous, vous avancez simplement : « parce que je lui plaisais beaucoup. Il n'avait plus le contrôle par rapport à moi. Il était très attiré par moi » (NEP II, p.19), sans plus de précisions dont il pourrait ressortir un échange avéré entre vous sur pareils sentiments. Enfin et compte tenu de la proximité alléguée avec Monsieur [S.] et des circonstances dans lesquelles vous vous êtes vus pour la dernière fois, il est peu probable que vous ne preniez pas la peine de vous enquérir de sa situation, mentionnant à peine et sans plus de précisions qu'il se trouverait dans la prison de Rebeuss (province de Dakar) (NEP II, p.20). Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec [A. A. S.], pareil constat déforçant encore la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Enfin, il n'est pas plus permis pour le CGRA de tenir pour établie la relation que vous alléguiez en Belgique avec [M. F] pendant environ six mois (NEP I, p.6). Sans attendre, le Commissariat général souhaite s'exprimer sur l'attestation de votre partenaire, accompagnée de sa carte d'identité belge, que vous fournissez à l'appui de votre présente demande (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3). D'emblée, force est de remarquer que l'auteur de ce bref témoignage dactylographié ne fournit aucune information quant au lieu et à la date de sa rédaction, tandis qu'il ne spécifie pas plus ses coordonnées personnelles, et ce tel qu'il est pourtant d'usage de le faire dans pareil document. En outre et compte tenu de la durée invoquée de votre relation, le CGRA ne peut ignorer la nature succincte de ce témoignage dans laquelle son auteur mentionne à peine vous avoir rencontré au KFC et avoir entretenu des relations sexuelles avec vous, avant de relever de façon évasive votre gentillesse, votre caractère travailleur et le fait que votre relation se soit interrompue d'un commun accord, sans plus de détail. Dès lors et en l'absence d'autres éléments permettant d'ancrer votre relation avec Monsieur [F.] dans la réalité, ce seul témoignage lapidaire et de nature privée, auquel le Commissariat général ne peut de toute évidence accorder qu'une force probante extrêmement limitée, ne permet en rien d'ancrer dans la réalité la relation que vous avancez avec cette personne. Par ailleurs, vos déclarations en lien avec la relation alléguée avec [M. F] ne sont pas plus de nature à emporter la conviction.

Invité à parler de votre relation avec [M. F] au cours de votre premier entretien personnel, vous vous cantonnez manifestement à des considérations d'ordre général sur la personne publique de votre partenaire allégué, dont il ne ressort aucune impression de privauté, avant de faire référence, tout aussi vaguement, aux libertés dont jouissent les personnes homosexuelles en Europe : « je l'ai connu au niveau du travail parce que je travaillais avec lui (...). Il habitait à Montgomery et moi, j'habite à Ixelles. Après le travail, il avait l'habitude de me déposer à la maison (...) notre relation pour moi, on a passé du temps agréable. J'ai apprécié notre relation. J'ai vécu avec lui ce que je ne pouvais pas faire chez moi. C'était bien quand on était ensemble (...). Ce que j'ai vécu avec lui, j'ai compris qu'en Europe, les homosexuels ont la liberté de s'exposer » (NEP I, p.6). Tandis que vous avancez avoir été en relation avec Monsieur [F.] pendant une période d'environ six mois, force est de constater que vos propos à son sujet ne sont en rien plus spécifiques et ne laissent transparaître aucune impression d'intimité entre vous au cours de ladite période. Vous avancez spontanément que « [M.] est quelqu'un de très gentil, de correct. Il a été un collègue car je travaillais avec lui. Il a aussi du respect pour d'autres personnes. C'est un travailleur qui aime bien son travail. Il m'a poussé aussi à rester fier de moi-même, fier de ce que je suis » (NEP I, p.6). Invité à fournir davantage de détails sur [M.], vous demeurez tout autant laconique et évoquez alors évasivement ses projets professionnels, sa situation familiale et son côté dépensier (NEP I, p.6 et 7). Toujours en lien avec votre partenaire allégué en Belgique, vous confirmez au début de votre second entretien personnel que ce dernier venait de Toulouse (NEP II, p.3) alors qu'il ressort de la carte d'identité, pourtant jointe à son témoignage, que ce dernier est originaire de Toulon (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3). Amené à préciser la manière dont votre relation a évolué, passant de simples collègues à amants, vous ne vous montrez en rien plus spécifique, et ce en dépit des trois relances formulées par l'officier de protection vous invitant à faire part de plus amples précisions. En effet, vous mentionnez à peine que l'homosexualité de [M.] était connue sur votre lieu de travail et que cette dernière aurait été la cause de conflits internes avec plusieurs collègues d'origine marocaine, dont l'un des responsables du restaurant (NEP I, p.7). Alors que vous preniez sa défense, [M.] se serait alors enquis de vos motivations à le soutenir avant que vous ne lui avouiez, deux mois plus tard, à votre tour votre homosexualité. Monsieur [F.] vous aurait ainsi demandé si vous aviez quelqu'un dans votre vie, ce à quoi vous auriez répondu que tel n'était pas le cas avant d'attendre que ce dernier ne vous « propose cette relation » (NEP I, p.7), sans plus de précisions quant au cheminement qui aurait alors été le vôtre. Prié d'explicitier ce qui vous plaisait chez [M.] au point de vous investir dans une relation intime avec lui, vous évoquez alors spontanément le fait que « c'était un bon travailleur », qu'il « était fier aussi de ce qu'il était » et qu'il vous « a beaucoup encouragé pour que [vous puissiez] vivre librement votre orientation sexuelle » (NEP I, p.7). Tandis que l'officier de protection vous demande d'évoquer ce que votre partenaire d'alors vous disait pour vous encourager à vivre librement votre orientation sexuelle, vous vous cantonnez à des considérations d'ordre général sur la situation des personnes homosexuelles en Europe et faites de nouveau référence au conflit avec un employé d'origine marocaine au sein du restaurant KFC, sans plus de détails (NEP I, p.7). Interrogé sur les activités que vous faisiez ensemble, vous ne fournissiez aucune information dont il transparaîtrait à juste titre une impression d'intimité entre vos deux personnes, faisant état du fait que vous vous retrouviez « pour une tasse de café » et « au travail », évoquant en outre que vous alliez ensemble à la salle de sport et que vous l'accompagniez parfois « pour aller faire des courses, du shopping » (NEP I, p.8). Alors que vous avancez que [M.] était « nerveux, il s'énerve vite », vous êtes à peine en mesure de citer un épisode public, que vous n'êtes d'ailleurs pas à même de situer précisément dans le temps, au cours duquel votre partenaire, en état d'ébriété, aurait embrassé une autre personne (NEP I, p.8). Enfin et alors que vous précisiez au cours de votre premier entretien personnel que [M.] a « repris ses études et [qu'] a déménagé en France » (NEP I, p.8), vous prétendez finalement au cours de votre second entretien personnel et alors que vous tentez de justifier l'absence de documents complémentaires étayant votre relation avec ce dernier, ne pas savoir s'il est rentré en France (NEP II, p.4). Pareille inconsistance dans vos propos ne convainc aucunement le CGRA du caractère intime de la relation que vous dites avoir partagé avec lui. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut aucunement ternir pour établie la relation que vous dites avoir eue en Belgique avec [M. F], achevant ainsi de le convaincre de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec [A. A. S.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est de ce fait nullement probable que vous auriez été inquiété comme vous le prétendez le 30 mai 2018 en lien avec cette personne. De fait et puisque le Commissariat général n'a pas jugé votre orientation sexuelle alléguée comme étant établie, il n'est pas plus vraisemblable que votre famille et la police sénégalaise souhaiteraient vous inquiéter de quelque manière que ce soit. Enfin et tandis que vous ne mentionnez aucun autre événement au Sénégal dont il pourrait ressortir une quelconque crainte de persécution avérée en votre chef en cas de retour dans ce pays, force est de conclure que le

Commissariat général reste dans l'impossibilité de définir les raisons pour lesquelles vous avez quitté légalement votre pays d'origine le 6 mars 2019. D'ailleurs et si vous estimiez à ce point votre vie en danger en quittant le Sénégal en mars 2019, il est invraisemblable, qu'une fois arrivé en France où votre séjour légal n'était garanti que jusqu'au 22 mars 2019 (cf. questionnaire CGRA), vous n'y introduisiez pas de demande de protection internationale, et ce d'autant que vous aviez pourtant été informé de cette possibilité alors que vous vous trouviez encore dans ce pays (NEP I, p.10). De fait, vous n'introduisez votre demande de protection internationale en Europe que le 3 mars 2020 depuis la Belgique, soit près d'un an après votre départ du Sénégal. Pareille attitude n'est de toute évidence pas celle dont ferait de toute évidence preuve une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Pareil constat ne peut de toute évidence que confirmer à nouveau les conclusions précédemment tirées par le CGRA.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, autre que ceux mentionnés supra, ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Les deux récépissés de la Direction générale de la sûreté nationale du 8 juin 2018 et du 6 août (documents 1 et 2) ne permettent en rien d'inverser les conclusions précédemment citées par le Commissariat général. D'entrée, force est tout d'abord de remarquer que ces pièces sont imprimées sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne portent aucun élément d'authentification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. En outre, force est de remarquer que l'un des récépissés n'est daté que du 6 août (document 1), sans mention de l'année, tandis qu'il apparaît clairement sur le second (document 2), daté du 8 juin 2018, que le « 1 » de 2018 a été apposé au-dessus d'un « 2 ». Dès lors et si ce document avait été établi en 2018 et non à posteriori, il est peu probable que son auteur commence spontanément à inscrire une décennie postérieure. Par ailleurs, lesdites convocations ne font aucunement mention des raisons pour lesquelles ce service sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur souhaitait alors s'entretenir avec vous. De fait et compte tenu des éléments relevés supra, il n'est aucunement permis d'attribuer à ces documents une quelconque force probante dans l'examen de votre demande de protection internationale.

Le courrier dactylographié non daté et non signé ainsi que la carte d'identité sénégalaise de [C. D.] (doc 4) ne sont pas plus à même d'attester de votre orientation sexuelle. Outre le fait qu'il s'agisse d'un témoignage privé, force est de souligner qu'il est établi depuis un simple traitement de texte et qu'il n'est aucunement signé, ni daté, de telle sorte que le Commissariat général pourrait s'assurer de son authenticité et de sa provenance. De plus, son auteur ne fait à aucun moment mention des problèmes que vous auriez prétendument rencontrés au Sénégal en lien avec votre orientation sexuelle. Alors que vous avancez que Madame [D.] aurait été informée de votre orientation sexuelle depuis 2008, que vous étiez très proches l'un de l'autre et que vous étiez son confident (NEP I, p.11), il est invraisemblable que, si elle était effectivement l'autrice de ce témoignage, elle ne soit pas plus à même de fournir davantage de précisions quant à votre vécu au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle, et ce si vous lui en aviez effectivement fait part plus de dix ans avant votre départ de ce pays. Quant à la copie de sa carte d'identité sénégalaise, cette dernière tend à attester de son identité, de son domicile et de sa nationalité sénégalaise, rien de plus.

La photographie non datée que vous présentez comme étant celle de vous avec [A. A. S.] (document 5) ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles cette dernière a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent, pas plus qu'il n'est possible de déduire de ce seul cliché quelconque relation intime entre les deux hommes qui y apparaissent.

Votre carte d'identité sénégalaise (document 6) atteste de votre identité, de votre filiation, de votre domicile et de votre nationalité sénégalaise, ce que le CGRA ne remet aucunement en cause dans sa présente décision.

La copie de l'attestation de suivi et de participation du Rainbow Refugee Committee du 8 février 2023 (document 9) tend à attester de votre participation, depuis septembre 2022, aux groupes de soutien mis en place et réservés aux membres de la communauté LGBT qui ont déposé une demande de protection

internationale en Belgique, au cours desquels vous avez expliqué les raisons de votre demande d'asile en Belgique, rien de plus. Tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait de participer aux activités mis en place par une association visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut à lui seul aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel du 29 novembre 2022, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 6 décembre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).»

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle souligne tout d'abord que le requérant a fait l'objet de persécutions graves au Sénégal et qu'il justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de sa famille, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

Il craint dès lors des agents de persécution non étatiques et étatiques au sens de l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue que ces persécutions sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 à savoir celui des homosexuels.

3.3. Elle considère que les faits de persécution ne sont pas valablement remis en cause par le CGRA et qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Citant un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, elle souligne qu'il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée pour éviter les problèmes.

Elle énonce que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte légitime et fondée de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle met en exergue qu'il n'existe aucune protection possible de la part des autorités sénégalaises pour les homosexuels, victimes de violence à caractère homophobe, qui sont largement discriminés dans l'accès à la justice et à la défense de leurs droits fondamentaux.

3.4. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considère que le récit du requérant remplit les conditions prévues audit article.

L'atteinte grave est constituée par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en tant qu'homosexuel victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal.

3.5. La partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle souligne qu'il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection.

3.6. La partie requérante met en avant qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge actuel du requérant et du fait qu'il était très jeune lors de ses premières expériences homosexuelles.

Elle considère que l'acte attaqué est fondé sur des appréciations personnelles ayant entraîné une motivation subjective. Ainsi, la pression sociale forte sur les célibataires n'implique pas que tous les célibataires finissent par se marier. Elle relève encore que les propos du requérant ne sont pas marqués par des contradictions.

Elle sollicite le bénéfice du doute et insiste sur le caractère probant des documents déposés par le requérant.

3.7. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule, la réformation de la décision attaquée et l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA en vue d'investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante renvoie à différentes sources qu'elle inventorie comme suit :

« - ADHEOS, « Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de Dakar », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org>

- Amnesty International « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be>

- ForumRéfugiés, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org>

- FranceInter, « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur <https://www.radiofrance.fr>

- Human Rights Watch, « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour "actes contre-nature". Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org>

- L'Express, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : <https://www.lexpress.fr>

- SENE.NEWS, « Actes contre-nature – ONG Jamra : "Ce que nous exhortons nos compatriotes », 22 décembre 2021, disponible sur : <https://www.senenews.com>

- USDOS – US Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal", 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.ecoi.net>

4.2. Par une note complémentaire du 15 décembre 2023, la partie requérante transmet au Conseil deux témoignages accompagnés des pièces d'identité de leurs auteurs respectifs.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que les différentes relations sentimentales et sexuelles qu'il a entretenues au Sénégal sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu.

5.6. A l'instar de la requête, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise relatifs à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, sa découverte de l'homophobie au Sénégal, à la divulgation de son orientation sexuelle à son entourage et à ses différentes relations relèvent d'une analyse subjective et stéréotypée.

Il considère que le fait que le requérant ait pris conscience de son orientation sexuelle après avoir quitté la daara est plausible vu le contexte invoqué par le requérant, à savoir des agressions sexuelles subies très jeune dans cet endroit.

Le Conseil observe qu'il ressort très clairement des déclarations du requérant qu'il avait bien conscience et qu'il vivait déjà des difficultés en tant qu'homosexuel avant 2015 mais que la pression sociale, politique et religieuse s'est amplifiée après 2015.

De même, le Conseil observe que le requérant a pu donner de nombreux détails portant sur ses différents partenaires, les lieux fréquentés par les homosexuels à Dakar et le milieu de la mode, qui ont été exposés avec un sentiment de vécu et qui viennent confirmer la crédibilité de ses propos.

5.7. Par ailleurs, peu importe leur forme, des témoignages ont été produits qui viennent corroborer les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle et quant aux persécutions subies au Sénégal.

5.8. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.9. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *« les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait. »*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *« les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. »* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués. »*

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.11. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se

rattache à l'appartenance de ce dernier au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.14. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5.15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN